

COUR D'APPEL DE BESANCON

TRIBUNAL POUR ENFANTS

25019 BESANCON CEDEX

Juge : *Emeline COMTE*
Secteur : *1*
Affaire : *123/0194 (Assistance éducative)*

Jugement du 26 Janvier 2024

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(Non lieu à Assistance Educative)**

Emeline COMTE, Juge des enfants Tribunal Judiciaire de BESANCON, assistée de BONIN Florence, Greffière

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la procédure concernant :

X, né le 2006 à Y (COTE D'IVOIRE),

Vu l'audience de ce jour à laquelle ont été entendus Monsieur X assisté de Maître DRA VIGNY, madame MICHEL (stagiaire élève avocat), monsieur PARDONNET (Association SOLMIRE) ainsi que Maître WERTHE représentant le Département du A ;

Vu les refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de B en date du 14 décembre 2022 et du A le 27 janvier 2023 ;

Vu la saisine de Me DRAVIGNY du 22 septembre 2023 ;

La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance du A dans le cadre de l'enfance en danger a été refusée à X en pointant que malgré la production d'un extrait d'acte de naissance, il a été relevé l'absence d'éléments nouveaux pour remettre en question l'évaluation effectuée par le département de B. En outre, le service évoquait des incohérences sur l'acte d'état civil sur la nationalité et le prénom de la mère de X. Concernant l'évaluation faite dans B, il était relevé que son physique ne correspondait pas à celui d'un mineur, qu'il ne présentait pas de documents d'identité probants et que son attitude lors de l'entretien correspondait à celle d'un homme adulte.

Une fois saisi de cette situation, le juge des enfants a fait procéder à une analyse documentaire du passeport biométrique transmis ; cette analyse a été confiée à la police aux frontières (PAF) et il a été constaté que le support est authentique. Néanmoins, un avis défavorable a été émis compte tenu la photographie apposée au passeport ne correspondant pas à celle d'un jeune homme de 17 ans.

Lors de l'audience, X a été entendu.

Monsieur PARDONNET, bénévole de SOLMIRE, a été entendu.

Maître DRAVIGNY, son conseil, a été entendue en ses observations.

Maître WERTHE, le conseil du département, a été entendue en ses observations.
La décision a été mise en délibéré au 26 janvier 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

En application des dispositions de l'article 375 du code civil, la procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits y sont déclarés ne correspondant pas à la réalité.

Il apparaît que la police aux frontières conclut au caractère authentique du passeport biométrique mais émet des doutes quant au document ayant donné lieu à l'établissement de ce titre. Par ailleurs, en vertu d'une jurisprudence tant du Conseil d'Etat (CE 9 mars 2021) que de la Cour de Cassation (Cass. Civ. 1^{ère} : 21 nov 2019) le passeport n'est pas un document d'état civil au sens propre du terme et qu'il ne peut donc bénéficier de la présomption de bonne foi de l'article 47 du CPC. Il ne peut que participer au faisceau d'indices permettant à la juridiction de se prononcer sur la minorité du requérant.

En l'espèce, il ressort de la procédure que le requérant a fait l'objet de deux évaluations qui ont conclu à sa majorité à B puis à A. Plus précisément s'agissant de la première, il a été constaté les difficultés de X à retracer son histoire de vie alors qu'il parlait plus précisément de son parcours migratoire, les évaluateurs en déduisant que l'enfance qu'il décrit ait eu lieu de nombreuses années auparavant, ne lui permettant pas d'en avoir des souvenirs précis. Des contradictions ont été relevées entre le fait qu'il ne parle plus à son père depuis plusieurs années mais que ce soit vers lui qu'il se soit tourné pour solliciter des documents d'identité. A A, il a été relevé des incohérences entre son discours et son extrait d'acte de naissance relativement au prénom et la nationalité de sa mère. Lors de l'audience, le requérant est apparu très focalisé sur le fait que le service de B s'était trompé sur sa date de naissance (2005 au lieu de 2006). Néanmoins, il lui a été expliqué à plusieurs reprises que cette erreur n'était sans conséquence sur la caractérisation de sa minorité au moment de son évaluation.

Il convient de relever que deux services intervenants chacun en pluridisciplinarité (à B au moment de la synthèse et à A lors des entretiens) ont émis les mêmes conclusions relativement à la situation de X. Au-delà des imprécisions, il a été mis en évidence de réelles incohérences et sa stature et son physique, s'ils ne peuvent à eux seuls servir de base à la présente décision, restent des éléments qui participent à ce faisceau d'indices.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de rejeter le recours de X et de le considérer comme majeur. En outre, son passeport sera transmis au Procureur.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en Chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort

- REJETTE le recours de X et ORDONNE le classement de cette procédure ;

Fait à BESANÇON en notre cabinet, le 26 Janvier 2024

Le Greffier



Le Juge des Enfants,



N.B : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit en vous présentant, **muni(e) d'une copie de cette décision**, soit en adressant une lettre recommandée **en joignant obligatoirement une copie de cette décision**, et **en précisant le cas échéant les dispositions du jugement critiquées auquel l'appel est limité** au

Greffé de la Chambre des Mineurs
COUR D'APPEL
1 rue Mégevand
BP 339
25017 BESANÇON CEDEX

Important : Ce recours n'entraîne pas la suspension de la décision qui reste applicable immédiatement : "Faire appel" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de BESANCON de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le Juge des Enfants. Cela entraîne notamment votre convocation devant la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel de BESANÇON .

notification le 26/11/24

X - CRIP - PR - dossier - Me DRAVIGNY - Me WERTHE